

**Rubrique:** Construction, territoire, énergie et transports  
**Sous-rubrique:** Demande d'approbation des plans concernant énergie  
**Date de publication:** KABVS 02.06.2026  
**Visible par le public jusqu'au:** 02.06.2027  
**Numéro de publication:** BA-VS20-0000000310

**Entité de publication**

Canton du Valais - Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Kanton Wallis - Dienststelle für Energie und Wasserkraft, Avenue de la Gare 20, 1950 Sion

## **Demande d'approbation des plans: installations à courant fort – Station transformatrice et lignes 16kV, Massongex**

**Titre du projet**

Station transformatrice et lignes 16kV

**Requérant**

Genedis SA, Grand Rue 2, 1904 Vernayaz

**Contenu de l'avis**

Le Département des finances et de l'énergie, sur requête de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), met à l'enquête publique les projets suivants :

***S-2637584.1 Station transformatrice Les Moulins***

- Nouvelle construction sur la parcelle N° 1908, ceci permettra une mise sous câble et le démontage de lignes aériennes.

- Remplacement de la station aérienne existante S-0061787.3

Coordonnées : 2565158 / 1119644

***L-2637587.1 Ligne mixte 16kV Les Moulins - En la Fin***

- Cette nouvelle liaison (partielle) permettra l'alimentation de la nouvelle station Les Moulins. Cette liaison permettra le démontage d'environ 1200m de ligne. Cette liaison reprendra les tronçons existants : En la Fin - mat n° 30 / Fontagny - Les Moulins (ancienne)

- Remplacement des projets L-207656 / L-0091174

***L-2637589.1 Ligne souterraine 16kV Les Moulins - Les Haussex***

- Cette nouvelle liaison permettra le bouclage de la nouvelle station Les Moulins. Elle fera aussi office de second axe pour l'alimentation de Vérossaz.

Le projet soumis comprend les demandes de dérogation suivantes :

- Demande de dérogation pour construction hors zone à bâtir au sens des art. 24 ss de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
- Demande de dérogation pour le non respect de la distance à la forêt selon art. 17 de la Loi fédérale sur les forêts (LFO : RS 921.0)

### **Lieu**

Massongex, 1869 Massongex

### **Entité responsable**

Département des finances et de l'énergie

### **Moyen de droit / Consultation**

Les dossiers sont mis à l'enquête durant trente jours et peuvent être consultés auprès du greffe de la commune de **Massongex** ainsi que sur rendez-vous auprès du Département chargé de l'énergie, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, 027/606.31.00, Av. de la Gare 20 à Sion ou peuvent être téléchargés électroniquement :

<https://esti-consultation.ch/pub/7312/c169876983>

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'**Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle**.

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

1. les oppositions à l'expropriation ;
2. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
3. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
4. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
5. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

### **Point de contact**

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projets

Route de la Pâla 100

1630 Bulle

### **Délai**

02.06.2026 – 02.07.2026